



## Règlement n° 2009-137

### RÈGLEMENT INSTITUANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES

#### COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **8 juin 2009**

Entré en vigueur le : **17 juin 2009**

Et amendé par le règlement suivant :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2009-151	11 janvier 2010	20 janvier 2010

*Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.*

*Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.*

**Service du greffe**  
Ville de Sept-Îles

---

**RÈGLEMENT N° 2009-137 (Compilation administrative)**

**RÈGLEMENT INSTITUANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES (modifié par le règlement n° 2009-151)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de favoriser l'accès à la propriété pour les nouveaux acquéreurs de résidences situées sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire également encourager la construction domiciliaire sur son territoire;

**ATTENDU QUE** pour atteindre ces deux objectifs, le conseil désire mettre sur pied un programme d'aide financière;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Serge Lévesque pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 25 mai 2009;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **DÉFINITIONS**

2. Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots employés ont la signification suivante :
  - **Maison** : toute unité d'habitation incluant les maisons en rangées et les condominiums
  - **Personne** : toute personne physique à l'exclusion des personnes morales

## **DURÉE DU PROGRAMME**

3. Le présent programme rétroagira au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

**Règlement n° 2009-137 (suite) – compilation  
administrative**

## **SITUATIONS VISÉES PAR LE PROGRAMME**

4. De façon générale, le présent programme vise à aider financièrement :
  - a) Toute personne qui fait l'acquisition d'une maison ou d'une maison mobile existante;
  - b) Toute personne qui procède à la construction ou qui achète une maison neuve;
  - c) Toute personne qui achète une maison mobile neuve et qui procède à l'installation de celle-ci dans une zone où un tel usage est permis.
5. Pour être admissible à l'un ou l'autre des volets du programme d'aide, il doit s'agir de la première fois que la personne accède à la propriété sur le territoire de la Ville de Sept-Îles.
6. Dans le cas de copropriétaires, si l'un d'eux a déjà accédé à la propriété sur le territoire de la municipalité, ceux-ci deviennent inadmissibles au présent programme d'aide.

## **DEMANDE D'AIDE UNIQUE**

7. Toute personne désirant bénéficier de l'aide financière accordée par le présent programme ne pourra le faire qu'à une seule occasion.

## **DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

8. La demande d'admissibilité au programme doit être faite par le propriétaire admissible sur le formulaire prévu à cet effet et suivant les modalités indiquées sur ce dernier.

## **CONTENU DE LA DEMANDE**

9. La demande d'admissibilité au programme doit parvenir au trésorier et contenir les éléments suivants :
  - a) le nom et l'adresse du propriétaire avec une copie du contrat attestant le titre de propriété;
  - b) dans le cas d'une maison neuve, une copie du permis de construction et du certificat d'occupation;
  - c) l'affirmation sous serment du requérant à l'effet qu'il s'agit de la première fois qu'il accède à la propriété sur le territoire de la municipalité;
  - d) l'affirmation sous serment du propriétaire à l'effet qu'il n'a jamais reçu d'aide financière en vertu du présent programme;
  - e) l'affirmation sous serment du propriétaire à l'effet qu'il s'agit de sa résidence principale.

**Règlement n° 2009-137 (suite) – compilation  
administrative**

## **SUSPENSION DE L'APPLICATION DU PROGRAMME**

10. Lorsque le propriétaire conteste l'évaluation foncière de l'immeuble qui le rend admissible au programme, la municipalité suspend l'application du programme à son égard jusqu'à la décision finale mettant fin au litige.

## **ANALYSE DE LA DEMANDE**

11. Le trésorier a la responsabilité d'analyser les demandes d'aide et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires en vue de déterminer l'admissibilité d'une personne au programme.

## **ADMISSIBILITÉ – PREMIER VOLET**

12. Le présent volet vise à apporter une aide financière aux personnes qui deviennent propriétaires pour la première fois d'une maison située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles à titre de résidence principale, celle-ci étant une maison ou une maison mobile déjà existante.
13. Pour un tel cas, la demande d'aide doit être déposée à la municipalité dans un délai de un (1) an à compter de la date de transfert de propriété.
14. La date de transfert doit être effective entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010.
15. Pour le présent volet du programme, l'aide accordée équivaut au montant payé par le nouveau propriétaire à titre de droit sur les mutations immobilières et ce, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

## **ADMISSIBILITÉ – DEUXIÈME VOLET**

16. Le présent volet vise à apporter une aide financière aux personnes qui désirent construire, pour une première fois sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, une maison neuve ou faire l'acquisition d'une telle maison construite par un entrepreneur en construction et dont ils seront les premiers occupants pour en faire leur résidence principale.
17. Il vise également à aider financièrement les personnes qui désirent faire l'acquisition, pour la première fois sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, d'une maison mobile neuve afin de l'installer sur un terrain situé dans une zone où un tel usage est permis pour en faire leur résidence principale.
- ~~18. Pour être admissible à l'aide financière accordée en vertu du présent volet, le permis de construction d'une maison neuve ou d'installation d'une maison mobile neuve doit être émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010.~~

*(modifié par le règlement n° 2009-151, article 18) :*

- « 18. Pour être admissible à l'aide financière accordée en vertu du présent volet ,  
le permis de construction d'une maison neuve ou d'installation d'une maison

## Règlement n° 2009-137 (suite) – compilation administrative

*mobile neuve doit être émis entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et le 31 décembre 2010. » ;*

19. Pour le présent volet, l'aide financière accordée sera versée annuellement et ce, pour les quatre (4) années fiscales qui suivront la délivrance du certificat d'occupation de la nouvelle maison.
20. L'aide financière est accordée de la façon suivante :
  - Première année : montant équivalent à 100% des taxes foncières jusqu'à concurrence de 2 000 \$.
  - Deuxième année : montant équivalent à 75% des taxes foncières jusqu'à concurrence de 1 500 \$.
  - Troisième année : montant équivalent à 50% des taxes foncières jusqu'à concurrence de 1 000 \$.
  - Quatrième année : montant équivalent à 25% des taxes foncières jusqu'à concurrence de 500 \$.
21. Pour les fins d'application du présent volet, l'aide financière de la première année sera versée à compter de l'année qui suivra l'inscription au rôle de ladite propriété.
22. Advenant le transfert du droit de propriété de l'immeuble ayant donné droit à l'aide financière avant le dernier versement, l'aide financière non-versée est non-transférable au nouveau propriétaire et celle-ci versée pendant l'année du transfert est totalement au bénéfice du vendeur pour les fins de répartitions des taxes municipales.
23. Toutefois, l'article précédent ne s'applique pas au transfert de propriété entre conjoints.
24. La demande doit être déposée à la municipalité dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'occupation de la propriété et au plus tard le 31 décembre 2011.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 25 mai 2009
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 8 juin 2009
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 17 juin 2009
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 17 juin 2009

(signé) Ghislain Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME  
Le

---

Greffière

**Règlement n° 2009-137 (suite) – compilation  
administrative**